



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - MARS 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014063-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENTRETIEN § MIEN" - nom commercial "AD SENIORS" sise 47, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE	1
Autre N °2014057-0002 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "SALE Jean- Pierre", auto entrepreneur, domicilié, 35, Route des Milles - Arc 2000 - Bât.B - 13090 AIX EN PROVENCE	5
Autre N °2014057-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur RIGNAULT Alain, entrepreneur individuel, domicilié, 7, Rue du Grand Logis - 13770 VENELLES	8
Autre N °2014063-0002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENTRETIEN § MIEN" - nom commercial " AD SENIORS" sise 47, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE	11
Autre N °2014063-0004 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BAUTISTA Damien", auto entrepreneur, domicilié, 42, Avenue Bernard Lecache - Résidence Clairval - Bât.H - 13011 MARSEILLE	14

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014052-0009 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire au bénéfice de la fondation "La Tour du Valat" de perturber intentionnellement la population de l'espèce animale protégée "Cistude d'Europe" pour l'intentionner sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale de la Tour du Valat et son environnement écologique camarguais au cours des années 2014 et 2015	16
---	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014063-0006 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant interdiction de stationnement de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 7 mars 2014 opposant l'Olympique de MARSEILLE à l'OGC NICE	25
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014041-0132 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	30
Arrêté N °2014059-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES» dénommé « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES - LE CHOIX FUNERAIRE » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 28/02/2014	33

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014048-0020 - Arrêté préfectoral, en date du 17 février 2014, portant enregistrement de l'exploitation de la station- service "Le Relais de l'Arc" par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur la commune d'Aix- en- Provence	36
Arrêté N °2014056-0006 - Arrêté préfectoral, en date du 25 février 2014, prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER INTERNATIONAL en Arles	41
Arrêté N °2014063-0003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 04 mars 2014, à l'encontre de la société GRANDE MINOTERIE DE LA MEDITERRANEE pour son établissement sis 148 route des Trois- Lucs 13012 Marseille	45
Arrêté N °2014063-0005 - Arrêté portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal pour le réémetteur de télévision Le Puy- Mirabeau	48



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014063-0001

**signé par
Autre signataire**

le 04 Mars 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENTRETIEN § MIEN" - nom commercial "AD SENIORS" sise 47, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP508417235

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/150109/F/013/Q/001 délivré le 14 janvier 2009 à l'EURL « ENTRETIEN § MIEN » - nom commercial « AD SENIORS » sise 47, Boulevard Rabatau - 13008 Marseille,

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée en ligne le 03 février 2014 par Madame Vanessa CANONGE, gérante de l'EURL « ENTRETIEN § MIEN » - nom commercial « AD SENIORS »,

Vu le justificatif de certification de Services QUALICERT n° 5855 « Services aux particuliers RE/SAP » du 27 janvier 2014,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'EURL « ENTRETIEN § MIEN » - nom commercial « AD SENIORS » dont le Siège social est situé 47, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE est renouvelé à compter du 03 février 2014, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 02 février 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Conformément à la certification de Services QUALICERT n° 5855 « Services aux particuliers RE/SAP » du 27 janvier 2014, l'EURL « ENTRETIEN § MIEN » - nom commercial « AD SENIORS » est agréée pour délivrer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 s'exercent sur le département des Bouches-du-Rhône en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE**.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014057-0002

**signé par
Autre signataire**

le 26 Février 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant retrait
d'enregistrement de déclaration concernant
Monsieur "SALE Jean- Pierre", auto
entrepreneur, domicilié, 35, Route des Milles -
Arc 2000 - Bât.B - 13090 AIX EN
PROVENCE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP515387157 (article L.7232-1-1 du Code du travail)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP515387157 délivré le 03 octobre 2013 à Monsieur « **SALE Jean-Pierre** », auto entrepreneur, domicilié, 35, Route des Milles - Arc 2000 - Bât.B 13090 AIX EN PROVENCE.

CONSTATE,

Que Monsieur « **SALE Jean-Pierre** », auto entrepreneur, a signifié par courrier du 10 février 2014 n'avoir jamais délivré de prestations au titre des services à la personne.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **SALE Jean-Pierre** », auto entrepreneur. Ce retrait prend effet à compter du **11 janvier 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014057-0003

**signé par
Autre signataire**

le 26 Février 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur RIGNAULT Alain, entrepreneur individuel, domicilié, 7, Rue du Grand Logis - 13770 VENELLES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP537602369
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 février 2014 de Monsieur « **RIGNAULT Alain** », entrepreneur individuel, domicilié, 7, Rue du Grand Logis - 13770 VENELLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP537602369** pour l'activité suivante :

- Prestations de petit bricolage.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014063-0002

**signé par
Autre signataire**

le 04 Mars 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'EURL
"ENTRETIEN § MIEN" - nom commercial "
AD SENIORS" sise 47, Boulevard Rabatau -
13008 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP508417235
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 03 février 2014 de Madame Vanessa CANONGE, en qualité de gérante de l'EURL « ENTRETIEN § MIEN » - nom commercial « AD SENIORS » dont le siège social est situé 47, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE.

L'EURL « ENTRETIEN § MIEN » - nom commercial « AD SENIORS » est enregistrée sous le numéro SAP508417235 à compter du 03 février 2014 pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Les activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014063-0004

**signé par
Autre signataire**

le 04 Mars 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère
modification au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "BAUTISTA
Damien", auto entrepreneur, domicilié, 42,
Avenue Bernard Lecache - Résidence Clairval
- Bât.H - 13011 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP434946877
DE MONSIEUR BAUTISTA DAMIEN, AUTO ENTREPRENEUR
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE

Qu'une demande de modification d'adresse a été reçue le 15 février 2014 de Monsieur « **BAUTISTA Damien** », auto entrepreneur, domicilié, 42, Avenue Bernard Lecache Résidence Clairval - Bât.H - 13011 MARSEILLE

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **01 septembre 2012**, l'adresse de domiciliation du récépissé de déclaration délivré le 28 juin 2012, à Monsieur « **BAUTISTA Damien** », et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-159 du 31 août 2012.

A compter de cette date, Monsieur « **BAUTISTA Damien** » est domicilié au :
Chemin des Bartavelles - Loti.11 - Les Jardins de Flo - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME.

Les autres mentions du récépissé de déclaration du 28 juin 2012 restent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☐ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014052-0009

**signé par
Autre signataire**

le 21 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire au bénéfice de la fondation "La Tour du Valat" de perturber intentionnellement la population de l'espèce animale protégée "Cistude d'Europe" pour l'intentionner sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale de la Tour du Valat et son environnement écologique camarguais au cours des années 2014 et 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ**

Arrêté n°2014 du 21 février 2014 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Fondation "La Tour - du - Valat", de perturber intentionnellement la population de l'espèce animale protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), tortue d'eau douce carnivore, dite Tortue des marais ou Tortue de Brenne, pour l'inventorier, sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale de la Tour du Valat et son environnement écologique camarguais, au cours des années 2014 et 2015.

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive n° 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 à L 412-2, R 411-1 à R 412-7, R412-11, R 413-42 à 44 et notamment l'article L. 411-5-II prévoyant que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel,
- Vu** la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109,
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- Vu** la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
-
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 193-0004 du 12 juillet 2013 (article 2, III-E) portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** Le Plan National d'Actions (ci-après dénommé le PNA), en faveur de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) et ses déclinaisons régionales,
- Considérant** la demande d'autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) en date du 17 janvier 2013, pour inventaire scientifique et biométrie, émanant de la Fondation "La-Tour-du-Valat" dont le siège est situé au Sambuc, 13200 – Arles,
- Considérant** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, ci-après dénommé le CNPN, émis le 12 février 2013 sous le n°13/059, relatif à la demande de la Fondation "La-Tour-du-Valat" visée précédemment, sous conditions,
- Sur proposition** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent acte fixe le cadre réglementaire et les limites dans l'espace et dans le temps, des interventions utiles et nécessaires à la réalisation d'un inventaire quantitatif et qualitatif de la population de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) et de son habitat, sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Tour-du-Valat par l'intermédiaire de protocoles faiblement invasifs, s'appliquant à :

- l'évaluation de paramètres démographiques et biométriques de cette population,
- l'estimation de sa diversité génétique,
- l'évaluation de l'état sanitaire et de la charge parasitaire des individus,
- l'acquisition d'informations sur l'état des habitats de cette population.

Article 2, espace d'investigation pour la réalisation de l'inventaire :

L'espace d'investigation s'étend sur une partie du territoire de chacune des quatre communes dont les noms suivent :

Arles, Les-Saintes-Maries-de-la-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer.

Article 3, personnels intervenant sur les opérations d'inventaire :

Les personnes dont les noms et qualités suivent sont seules habilitées à exécuter les opérations de capture temporaire et manipulations de spécimens de l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) :

- Anthony OLIVIER,
garde-technicien, commissionné et assermenté de la Réserve Naturelle Régionale de La-Tour-du-Valat, responsable des opérations de terrain,
- Sébastien FICHEUX,
étudiant doctorant de l'Université de Bourgogne, UMR6282 Bio géosciences, Equipe écologie évolutive (21000 Dijon),
- Deux stagiaires-assistants, placés sous la responsabilité des sus-nommés, exerçant exclusivement en leur présence les manipulations prévues dans le présent acte.

Ces personnes sont tenues de porter sur elles la présente autorisation et ses annexes en vue de leur présentation à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4, modalités écologiques et sanitaires des opérations :

Conformément à l'avis du CNPN en date du 12 février 2013 considéré plus haut, les personnes visées à l'article 3, se conformeront :

- d'une part aux recommandations et prescriptions du PNA en faveur de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) considéré plus haut,
- d'autre part aux recommandations et prescriptions de la Société Herpétologique de France (SHF) précisées dans son « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain », recueil de dispositions sanitaires préalables à toute capture et manipulation des amphibiens, annexé au présent acte.

Article 5, modalités pratiques des opérations :

1) Généralités :

- Les captures sont réalisées sur le territoire de la RRN de la Tour-du-Valat, principalement sur les sites de l'Esquineau et des Faïsses, du mois d'avril au mois d'août compris, au cours de sessions de piégeage de 4 jours chacune à l'aide de filets de type "Verveux"; des captures ponctuelles pouvant être réalisées à l'épuisette, voire à la main,
- la pose et les relevés des pièges sont réalisés chaque matin de la session de piégeage,
- elles sont réalisées selon le protocole de Capture-Marquage-Relâcher dit "CMR".

2) Marquage :

Les marquages sont réalisés par des encoches de 2mm de profondeur pratiquées sur les écailles marginales de la dossière de l'animal à l'aide d'une petite lame de scie à métaux.

3) Prises de sang :

Sur chaque individu capturé, un prélèvements sanguin est effectué à partir de la veine située sur le dessus de la queue.

Article 6, période d'exercice et validité de la dérogation :

Les opérations d'inventaire ont lieu du début avril à la fin août.

La présente dérogation est valide à compter de la date de sa signature, pour les années 2014 et 2015.

Article 7, bilan des observations réalisées :

La Fondation de La-Tour-du-Valat transmettra le rapport de bilan du déroulement des interventions cadrées par la présente autorisation ainsi que les observations et données recueillies au cours de ces interventions :

- au CEN-PACA, coordinateur régional du Plan National d'Action Cistude d'Europe,
- à la DREAL de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service Biodiversité, Eau et Paysages
- à la DDTM 13, service environnement,
- A l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental et délégation régionale,
- Au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8, publication et recours :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9, exécution :

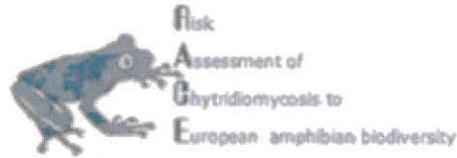
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le Chef du Service de l'Environnement,

21 FEV. 2014

Jean-Baptiste SAVIN



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

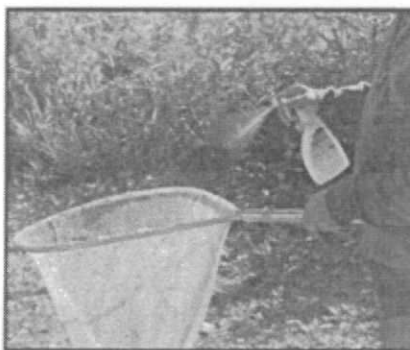
1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant.
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



- 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014063-0006

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 04 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant interdiction de stationnement de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 7 mars 2014 opposant l'Olympique de MARSEILLE à l'OGC NICE



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Vélodrome
à l'occasion du match de football du 7 mars 2014 opposant l'Olympique de Marseille à
l'OGC Nice**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 du Ministre de l'intérieur portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome le 7 mars 2014 à 20 h 30 ;

Considérant les violents incidents qui se sont déroulés lors des rencontres de football ci-après :

- Le 5 décembre 2010, à l'occasion de la rencontre OGC Nice – Olympique de Marseille des affrontements ont eu lieu entre une centaine de supporters particulièrement violents du virage sud et les forces de l'ordre qui protégeaient les supporters marseillais. Trois supporters niçois ont été interpellés et deux fonctionnaires de police ont été blessés.
- Le dimanche 23 janvier 2011 la rencontre qui a opposé l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais s'est à nouveau déroulée dans un climat de tension, du moins en ce qui concerne la période d'avant-match. En effet, aux environs de 20H00, sur le secteur Sud du stade du Ray, les forces de l'ordre ont été la cible d'actes violents (jets de projectiles à profusion, incitation à l'émeute, actes de provocation...) commis par 150 individus, principalement issus de l'ex-BSN et de sa frange la plus radicale. Ces nouveaux incidents ont duré une quinzaine de minutes et se sont caractérisés par leur violence et leur intensité. Au total, deux fonctionnaires de police ont été victimes des tirs de projectiles. En marge de ces affrontements, quatre individus ont été interpellés.
- Le 22 avril 2011, en marge de la rencontre de National entre les clubs de Fréjus et du SC Bastia, des groupes de supporters bastiais et niçois se sont affrontés violemment sur le port de Nice occasionnant la blessure d'un fonctionnaire de Police et de nombreux dégâts matériels.

- Le 17 septembre 2011, la rencontre qui a opposé l'OGC Nice à l'AC Ajaccio a donné lieu à des actes violents impliquant une quarantaine d'éléments en lien avec la frange identitaire (EXD) de l'ex-BSN. En effet, durant l'après-midi précédant le match, à Saint-Laurent du Var, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut le bus transportant les supporters Ajacciens. Ils ont blessé deux membres des forces de l'ordre et occasionné des dégâts matériels sur le bus. Ce climat de tension est resté perceptible pendant et après la tenue de la rencontre de football, à l'occasion de laquelle trois individus ont été interpellés par les effectifs de la SIR pour des faits de violences. Au total, ce sont quatre interpellations qui ont été réalisées en marge de ce match.
- Le samedi 19 novembre 2011, l'Olympique Gymnaste Club de Nice - Côte d'Azur – a accueilli au stade du Ray l'Association Sportive de Saint-Etienne – Loire - pour le compte de la 14ème journée de Ligue 1. 150 personnes se sont rassemblées à l'extérieur du stade, dans la rue Ernest Lairolle, en prenant la direction de la tribune présidentielle en entonnant le cri : "*Brigade, Brigade, Brigade Sud*". Ce groupe de supporters hostiles, dont certains avaient le visage dissimulé sous des capuches, s'est aussitôt retrouvé face à plusieurs cordons constitués par les forces de l'ordre, lesquels effectuaient au moins une charge dynamique pour repousser les assaillants, particulièrement déterminés à en découdre. Ces troubles à l'ordre public aux abords immédiats du stade ont donné lieu à une interpellation.
- Le 2 février 2012, dans le cadre de la demie finale de la Coupe de la Ligue, l'OM recevait Nice à 20H45. 1100 supporters niçois se sont déplacés. Plusieurs véhicules et un bus ont fait l'objet de bris de glace suite à des jets de projectiles. Une centaine de supporters niçois arrivés à pied ont provoqué des supporters marseillais avec des chants hostiles. L'affrontement a pu être évité du fait d'un important dispositif policier. Six fonctionnaires ont été blessés. Trois individus ont été interpellés.
- Le 11 février 2012 à la veille du match OGC Nice/Paris Saint Germain aux environs de 22H45, entre trente et quarante hooligans Niçois, dont certains étaient armés de bâtons, ont pris d'assaut, à Antibes un débit de boissons, où s'étaient regroupés leurs homologues Parisiens. Dès le début de la rixe, l'intervention des forces de police était déclenchée nécessitant au moins six tirs de flashball pour disperser les belligérants. Face à l'action de la police, des éléments violents du groupe niçois font usage de gaz lacrymogène pour couvrir leur fuite.
- Le 25 février 2012, en marge du match OGC Nice /CAEN un individu vêtu d'une casquette du club de football de l'Olympique de Marseille a été frappé par des supporters niçois de l'ex BSN.
- Le 24 mars 2012, la rencontre sportive entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille sportive jugée à haut risque, en raison des derniers contentieux violents entre groupes de supporters niçois et marseillais a donné lieu à des troubles à l'ordre public et à onze interpellations en dépit d'un boycott de déplacement des supporters marseillais.
- Le samedi 20 octobre 2012, à 20H00, dans le cadre de la 9ème journée du championnat de France de Ligue 1, l'Olympique Gymnaste Club de Nice – Côte d'Azur a accueilli au stade du Ray l'Association Sportive de Saint-Etienne. Une rixe a éclaté dans la tribune sud occupée par les membres de l'Ex BSN. 5 individus ont été interpellés par les agents de sécurité.
- Le 22 décembre 2012, avant le match opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Lyon, une centaine de supporters, pour moitié niçois pour moitié lyonnais se sont affrontés sur le port Edouard Heriot, aux abords immédiats du stade de Gerland ; des jets de projectiles ont été échangés entre les deux groupes, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; lors de cette intervention un fonctionnaire de police a été blessé ; à l'issue du match d'autres échauffourées ont éclaté entre supporters des deux clubs ;
- Le 6 janvier 2013, à l'occasion de la rencontre entre l'OGC Nice et le FC Metz, plusieurs incidents ont éclaté entre supporters niçois et messins dans le centre ville de Metz, à l'occasion desquels deux supporters niçois ont été légèrement blessés.
- Le 5 octobre 2013, lors de la rencontre entre le Toulouse FC et l'OGC Nice, des échauffourées ont éclaté entre supporters des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dans l'enceinte du stade, à ses abords, à l'issue du match ainsi que sur le parcours emprunté par les véhicules des supporters niçois à l'extérieur du stade ; huit interpellations ont été effectuées au cours du match dont cinq ont concerné des supporters niçois ; lors du départ des véhicules après le match certains passagers ont tenté d'en découdre avec des supporters toulousains, ce qui a de nouveau nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

- Le 24 novembre 2013 lors de la rencontre opposant l'OGC Nice à l'ASSE, des supporters niçois ont lancé des projectiles sur les véhicules transportant les supporters stéphanois occasionnant le bris d'une vitre latérale ; dans le stade, des supporters niçois et stéphanois ont tenté de s'affronter en brisant une séparation en plexiglas, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dans les tribunes.

Considérant que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 7 mars 2014 aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'OGC Nice, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par l'Olympique Gymnaste Club de Nice implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'accès au stade Vélodrome à Marseille et à ses abords :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabateau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,

est interdit le 7 mars 2014 de 08h00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou se comportant comme tels qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel encadré par le club de l'OGC Nice. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boissons alcoolisées.

Article 3 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 4 mars 2014

Le Préfet de Police

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014041-0132

**signé par
Autre signataire**

le 10 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BILLABONG EUROPE (GSM EUROPE Pty.Limited) 148 avenue Pierre Mendes-France 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur Jean-Louis RODRIGUES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 janvier 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Louis RODRIGUES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0027**.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives (réserves) lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Louis RODRIGUES , 100 avenue des Sabotiers - ZA de Pedebert 40150 SOORTS HOSSEGOR.**

Marseille, le **10 février 2014**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014059-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 28 Février 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES» dénommé « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES - LE CHOIX FUNERAIRE » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 28/02/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/15**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« POMPES FUNEBRES EUROPEENNES » dénommé « POMPES FUNEBRES
EUROPEENNES - LE CHOIX FUNERAIRE » sis à AUBAGNE (13400)
dans le domaine funéraire, du 28/02/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant habilitation sous le n°13/13/441 de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES » dénommé « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES - LE CHOIX FUNERAIRE » sis 18, cours Barthélémy à AUBAGNE (13400), dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 mars 2014 ;

Vu la demande reçue le 6 février 2014 de M. René MONTANO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. René MONTANO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «POMPES FUNEBRES EUROPEENNES» dénommé «POMPES FUNEBRES EUROPEENNES - LE CHOIX FUNERAIRE» sis 18, cours Barthélémy à AUBAGNE (13400), représenté par M. René MONTANO, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/441.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 mars 2013 portant habilitation sous le n°13/13/441 de l'établissement secondaire précité, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/02/2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014048-0020

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 17 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 17 février 2014,
portant enregistrement de l'exploitation de la
station- service "Le Relais de l'Arc" par la
société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
sur la commune d'Aix- en- Provence



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 17 FEV. 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2013-301-ENR

**Arrêté portant enregistrement de l'exploitation de la
station service « le Relais de l'Arc » par la société
TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur la
commune d'Aix-en-Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-28,

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 31 mai 2013 de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, reçu en Préfecture le 18 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 portant ouverture d'une consultation publique du 18 novembre au 16 décembre 2013 en mairie d'Aix-en-Provence,

VU l'avis du conseil municipal d'Aix-en-Provence en date du 17 décembre 2013,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 février 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 5 février 2014,

CONSIDERANT que par demande du 31 mai 2013, déposée en Préfecture le 18 juillet 2013, la société Total Raffinage Marketing a sollicité la procédure d'enregistrement, au titre des installations classées, en vue d'exploiter une station service « le Relais de l'Arc », sur la commune d'Aix-en-Provence,

CONSIDERANT que le dossier technique et les plans du projet justifient de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 susvisé,

.../...

CONSIDERANT qu'il y n'y a pas lieu de prescrire des dispositions complémentaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, et qu'ainsi la procédure d'enregistrement peut être actée par arrêté conformément à l'article R.512-46-19 du même code

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé « le SPAZIO », 562 avenue du Parc de l'île, 92029 NANTERRE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aix en Provence. Elles concernent les activités de la station-service TOTAL Access – Le Relais de l'Arc implanté au 467 Avenue Henri Mauriat 13100 Aix en Provence. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Nature	Volume maximum
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	E	Station service	Ceq = 4 400 m ³ /an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Aix en Provence	Section BP, parcelle 0107	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant de sa demande du 31 mai 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, suivants, qui sont abrogées :

- Bénéfice de l'antériorité concernant la rubrique 1435 accordé le 9 février 2012.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire d'Aix-en-Provence,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 FEV. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014056-0006

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 25 Février 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 25 février 2014,
prolongeant le délai de prescription du Plan de
Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) de al société DAHER
INTERNATIONAL en Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°470 -2009 PPRT/5

Marseille le, 25 FEV. 2014

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER INTERNATIONAL en ARLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 470-2009 PPRT/1 en date du 6 septembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement DAHER International sis en Arles,

VU l'arrêté n° 470-2009-PPRT/2 du 5 mars 2012 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société DAHER International susvisée, qui expirait le 6 mars 2012,

VU l'arrêté n° 470-2009-PPRT/3 du 30 août 2013 prolongeant de 6 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société DAHER International susvisée, qui expirait le 6 septembre 2013,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 février 2014,

CONSIDERANT que la société DAHER International est autorisée à exploiter :ZI Nord, rue Jacques Lieutaud-13200 Arles une installation de stockage de produits phytosanitaires et agropharmaceutiques par divers actes administratifs dont l'arrêté du 09 mai 2000,

CONSIDERANT que par arrêté en date du 6 septembre 2010, il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune d'Arles,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation d'investigations complémentaires afin de mieux définir le niveau de protection des bâtiments voisins à intégrer dans le règlement du PPRT ainsi que la prise en compte précise des projets communaux sur ce territoire,

Prefecture des Bouches-du-Rhone Place Félix Baret CS 8001- 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

CONSIDERANT que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral, n'ont pas permis de respecter le délai réglementaire de 18 mois, prorogé une première fois de dix huit mois, et une seconde fois de six mois,

CONSIDERANT les délais nécessaires pour permettre aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, d'examiner le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 15 janvier 2014 en Préfecture pour finaliser la rédaction du PPRT, avant son approbation,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités le PPRT de la société DAHER International n'a pas pu être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 6 mars 2014 et qu'un troisième délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DAHER International exploitant une installation de stockage de produits phytosanitaires et agropharmaceutiques ZI Nord, rue Jacques Lieutaud en Arles, prescrit par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2010 sur le territoire de la commune d'Arles :

-fixé à 18 mois à compter du 6 septembre 2010 soit jusqu'au 6 mars 2012 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,

-prorogé une première fois jusqu'au 6 septembre 2013 par arrêté préfectoral n° 470-2009-PPRT/2 du 5 mars 2012 susvisé,

-prorogé une seconde fois de 6 mois à compter du 6 septembre 2013 jusqu'au 6 mars 2014 par arrêté préfectoral n°470-2009-PPRT/3 du 30 août 2013 susvisé,

est prorogé une troisième fois de 3 mois à compter de cette date soit jusqu'au **6 juin 2014** au plus tard

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 2010 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 6 septembre 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans la commune d'Arles, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM)), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie d'Arles dans son journal ou bulletin local d'information.

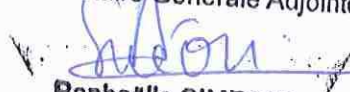
ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
 - Le Maire d'Arles,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 25 FEV. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014063-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 04 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date
du 04 mars 2014, à l'encontre de la société
GRANDE MINOTERIE DE LA
MEDITERRANEE pour son établissement sis
148 route des Trois- Lucs 13012 Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par M.ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°50-2014 MED

Marseille le, **4 MARS 2014**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société Grande Minoterie de la Méditerranée pour
son établissement sis 148 route des Trois Lucs
à Marseille (12^e)**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, et L171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°124-2007A en date du 12 décembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société LES GRANDS MOULINS MAUREL, autorisée à exploiter des silos de céréales et une minoterie sur la commune de Marseille (12^e) au 148, route des Trois Lucs,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré en date du 16 février 2009 à la société GRANDS MOULINS STORIONE dont le siège social est au 134, avenue Roger Salengro, 13003 Marseille,

Vu le courrier de la Grande Minoterie de la Méditerranée en date du 28 novembre 2013 relatif à la mise à l'arrêt définitif de son site du 148, route des Trois Lucs,

Vu mon courrier du 20 décembre 2013 adressé à la Grande Minoterie de la Méditerranée,

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement le 7 février 2014 suite à une visite d'inspection des installations effectuée le 3 février 2013,

Vu le courriel adressé à la société Grande Minoterie de la Méditerranée en date du 10 février 2014,

Vu le courriel adressé de la société Grande Minoterie de la Méditerranée en date du 11 février 2014,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions prévues dans son arrêté préfectoral n° 124-2007A en date du 12 décembre 2007 et notamment les points II et III du § 1.7.6.1 « Notification de l'article 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE, »

Considérant que le non-respect des dispositions précitées entraîne un danger pour les personnes compte tenu notamment des risques d'explosion et d'incendie inhérents aux installations de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables,

Considérant le caractère d'urgence des mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre,

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur de l'environnement ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société Grande Minoterie de la Méditerranée dont le siège social est situé 148, route des Trois Lucs à Marseille 13012, est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre le site des Trois Lucs en sécurité suite à l'arrêt de l'exploitation, dans un délai de dix jours au maximum. L'exploitant mettra en œuvre les dispositions de transilage sur le site pour éviter l'auto échauffement des matières stockées en silos.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai imposé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, - 4 MARS 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014063-0005

**signé par
Le Préfet**

le 04 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant dissolution et liquidation du
Syndicat Intercommunal pour le réemetteur de
télévision Le Puy- Mirabeau



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
*Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité*

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LE REEMETTEUR DE TELEVISION
LE PUY-MIRABEAU**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

et
Le Préfet du Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU l'arrêté modifié en date du 21 février 1972, portant création du Syndicat Intercommunal pour le réémetteur de télévision Le Puy-Mirabeau,

VU la délibération en date du 18 mars 2013 du conseil syndical demandant la dissolution du syndicat, et se prononçant sur les conditions de liquidation,

Vu les délibérations concordantes des communes de Peyrolles-en-Provence en date du 18 mars 2013, Meyrargues en date du 24 janvier 2014, Saint-Paul-lez-Durance en date du 5 avril 2013, Saint-Estève-Janson en date du 20 décembre 2013, Le Puy-Sainte-Réparate en date du 9 décembre 2013, et Mirabeau en date du 27 novembre 2013,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse,

ARRETENT

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour le Réémetteur de télévision Le Puy-Mirabeau est dissous.

Article 2 : La répartition de l'excédent de clôture (4307,65 euros) entre les membres s'effectue selon le tableau de répartition joint en annexe.

Article 3 : Les contrats en cours et les biens acquis ou réalisés par le Syndicat sont transférés à titre gratuit à la commune de Mirabeau.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Apt,
Le Président du Syndicat Intercommunal pour le réémetteur de télévision Le Puy-Mirabeau,

Les Maires des communes de Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, Le Puy-Sainte-Réparate, et Mirabeau,

Et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

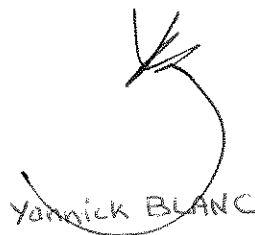
Marseille, le ~~4~~ MARS 2014

Le Préfet des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT

Le Préfet de Vaucluse



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 4-MARS-2014

LIQUIDATION DU SI DU REEMETTEUR DE TELEVISION LE PUY-MIRABEAU
CALCUL DE LA REPARTITION PAR CLEF

	c/110	c/515
COMMUNE	4 307,65	4 307,65
LE PUY-SAINTE-REPARADE	838,61	838,61
MEYRARGUES	696,55	696,55
PEYROLLES-EN-PROVENCE	814,06	814,06
SAINTE-ESTEVE-JANSON	1 337,35	1 337,35
MIRABEAU (84)	0,00	0,00
somme arithmétique :	4 301,53	4 301,53

COMMUNE	Ajustement des soldes après répartition par clef :					
	c/110	ajustement	c/110 repris	c/515	ajustement	c/515 repris
LE PUY-SAINTE-REPARADE	838,61	1,22	839,83	838,61	1,22	839,83
MEYRARGUES	696,55	1,22	697,77	696,55	1,22	697,77
PEYROLLES-EN-PROVENCE	814,06	1,22	815,28	814,06	1,22	815,28
SAINTE-ESTEVE-JANSON	1 337,35	1,24	1 343,47	1 337,35	1,24	1 338,59
MIRABEAU (84)	614,96	1,22	616,20	614,96	1,22	616,18
	4 301,53	6,12	4 307,65	4 301,53	6,12	4 307,65